

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN**

À une séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Saint-Paulin, comté de Maskinongé, P.Q., tenue en présentiel, au Centre multiservice Réal-U.-Guimond, 3051, rue Bergeron, Saint-Paulin, conformément à la résolution numéro 305-12-2000, ce septième jour de juin deux mille vingt-trois à 20 heures et à laquelle sont présents, Monsieur le maire Claude Frappier et les conseillers :

- Monsieur Martin Dupuis
- Monsieur Patrice Leblanc
- Monsieur Nicholas Lalonde
- Madame Annie Bellemare
- Monsieur Mario Lessard

formant quorum sous la présidence de monsieur le maire.

Le greffier-trésorier, monsieur Ghislain Lemay, est aussi présent.

Quinze (15) personnes composent le public.

**OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Ouverture de la séance, par monsieur le maire, à 20 h 00.

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**Résolution no 2023-06-131**

Il est proposé par madame Annie Bellemare, appuyé par monsieur Mario Lessard, et il est résolu d'adopter l'ordre du jour.

L'ordre du jour est :

**1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

- 1.1 Ouverture de la séance
- 1.2 Adoption de l'ordre du jour
- 1.3 Adoption des procès-verbaux :
  - Séance ordinaire du 3 mai 2023
  - Séance extraordinaire du 24 mai 2023
- 1.4 Dépôt sommaire de la correspondance reçue
- 1.5 Adoption et approbation des comptes
- 1.6 Société d'histoire et de généalogie de Saint-Paulin
  - Subvention
- 1.7 Club Joie de vivre de Saint-Paulin
  - FADOQ Projet mon choix, mon livre
- 1.8 Édifice municipal 2871/2873 rue Laflèche
  - Réparation de la rampe pour personnes handicapées
- 1.9 Direction générale
  - Transition
- 1.10 Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds Région et ruralité -Volet4  
Coopération intermunicipale - Modification de la convention pour le technicien à l'urbanisme adjoint
- 1.11 Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale
  - Membres du conseil ayant suivi la formation obligatoire
- 1.12 Autres « Administration générale »
  - Tableau des vacances 2023 des employés municipaux

**2. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

- 2.1 Autres « Sécurité publique »

- Régie des services de sécurité incendie regroupés de la MRC de Maskinongé : – Entente modifiée envoyée pour approbation au MAMH.  
Et Avis public dépôt du rapport financier 2022 et le rapport du vérificateur externe

### **3. TRANSPORT**

- 3.1 Dossier remplacement de 3 ponceaux et réfection de voirie, chemin du Grand-Rang (Projet P22-1250-00)
  - Réclamation hausse du carburant
- 3.2 Dossier projet chemin du Bout-du-Monde
- 3.3 Chemin des Allumettes
  - Glissement d'une section du chemin
- 3.4 Municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont
  - Demande de résolution du MTQ – Signalisation et règlements
- 3.5 Inspecteur municipal
  - a) Abribus près de l'église
  - b) Secteur centre multiservice Réal-U.-Guimond – arbres morts
  - c) Soumission équipement pour les eaux usées aux étangs
- 3.6 Réparations d'équipements :
  - a) Camion voirie bleu
  - b) Tracteur tondeuse Kubota
- 3.7 Transport Adapté du Comté de Maskinongé inc.
  - Adhésion 2023
- 3.8 Autres « Transport »

### **4. HYGIÈNE DU MILIEU**

- 4.1 Formation vanne régulatrice de pression
- 4.2 Autres « Hygiène du milieu »
  - Organisme de bassins versants des rivières du Loup et des Yamachiche – Convocation à l'assemblée générale annuelle 2023

### **5. SANTÉ ET BIEN ÊTRE DES CITOYENS**

- 5.1 Autres « Santé et bien-être des citoyens »
  - Centre de la Petite Enfance, les Services de garde Gribouillis, point de service 2841 rue Laflèche – Projet pour rénovation de la cuisine (changer armoires et comptoirs)
  - Yves Perron, député de Berthier-Maskinongé – Fonds de large bande CRTC

### **6. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET ZONAGE**

- 6.1 Comité consultatif d'urbanisme
  - Membre sur le comté
- 6.2 Demande de dérogation mineure 2841-2842, rue Laflèche, Saint-Paulin – lot 5 334 820 cadastre du Québec
  - a) Assemblée publique de consultation
  - b) Décision
- 6.3 Projet de règlement numéro trois cents (300) visant à encadrer les activités des résidences de tourisme existantes et nouvelles
  - a) Avis de motion
  - b) Dépôt du projet de règlement numéro trois cents (300) visant à encadrer les activités des résidences de tourisme existantes et nouvelles
  - c) Dépôt du Guide des bonnes pratiques – Résidence de tourisme
- 6.4 Autres « Aménagement, urbanisme et zonage »
  - Suspension temporaire claims
  - Ville de Louiseville – Examen de la pertinence de l'entente intermunicipale du parc industriel régional

### **7. LOISIRS ET CULTURE**

- 7.1 Défilé de Noël
- 7.2 Parc du Petit Galet
- 7.3 Autres « Loisirs et culture »
  - Unité régionale de Loisir et de Sport de la Mauricie
  - Programme On s'active en Mauricie

## **8. PAROLE AU PUBLIC**

## **9. AJOURNEMENT DE LA SÉANCE AU .....**

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 3 MAI 2023**

#### **Résolution no 2023-06-132**

Les membres du conseil ont reçu à l'avance une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du troisième jour de mai deux mille vingt-trois.

Ils déclarent en avoir pris connaissance.

Il est proposé par monsieur Martin Dupuis, appuyé par monsieur Nicholas Lalonde, et il est résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire du troisième jour de mai deux mille vingt-trois soit adopté tel que rédigé.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 24 MAI 2023**

#### **Résolution no 2023-06-133**

Les membres du conseil ont reçu à l'avance une copie du procès-verbal de la séance extraordinaire du vingt-quatrième jour de mai deux mille vingt-trois.

Ils déclarent en avoir pris connaissance.

Il est proposé par monsieur Martin Dupuis, appuyé par monsieur Nicholas Lalonde, et il est résolu que le procès-verbal de la séance extraordinaire du vingt-quatrième jour de mai deux mille vingt-trois soit adopté tel que rédigé.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### **CORRESPONDANCE**

Dépôt sommaire de la correspondance reçue.

### **PRÉSENTATION DES COMPTES**

### DÉBOURSÉS

10656	ANNULÉ		-46.68 \$
10659	MINISTRE DES FINANCES LSB040552-LSB: Droits annuels - barrage - classe D		268.00 \$
10660	SOGETEL INC		
	10284150 : 819-268-2026	669.07 \$	
	10284150 : 819-101-2439	23.00 \$	
	10284255 : 819-268-2739	109.22 \$	
	10284256: 819-268-5139	<u>48.28 \$</u>	849.57 \$
10661	BOUCHER DANIEL, BOURNIVAL GLADYS 000001 - Remboursement de taxes selon certificat		756.31 \$
10662	DUPONT ALLEN 000001 - Remboursement de taxes selon certificat		502.33 \$
10663	ALARMES MAURICIENNES FAC49046 - Centre d'alarme sacristie - période 2023-05 au 2024-05		220.75 \$
10664	BELL GAZ LTEE		
	00085655857 - Propane - garage municipal	219.95 \$	
	00085655866 - Propane - caserne	<u>147.03 \$</u>	366.98 \$
10665	BERNATCHEZ MICHEL		
	0470: Scie onglet	240.30 \$	
	6494: Repas - formation eaux usées à Joliette	13.10 \$	
	9855: Pinceaux	32.19 \$	
	713541: Repas - formation eaux usées à Joliette	<u>10.34 \$</u>	295.93 \$
10666	PIÈCES D'AUTO CARQUEST LOUISEVILLE LTÉE		
	1766-521651: Courroie pour plaque vibrante et bidons d'essence	94.28 \$	
	1766-521972: Huile mixé pour entretien équipement	<u>70.91 \$</u>	165.19 \$
10667	9341-1163 QUÉBEC INC. 20192131: Déplacement de clôtures 2435, rue Plourde		2 314.91 \$
10668	CONSTRUCTION ET AGRÉGATS LESSARD INC. CAL38920: Poussière de pierre - entretien terrains pétanques		1 758.98 \$
10669	DE CHAMPLAIN RÉJEAN 479146: Préparation arches pour tunnel végétal		5 940.00 \$
10670	DEPANNEUR 350		
	424546: Essence camion bleu	90.00 \$	
	425118: Essence camion noir	162.30 \$	
	425376: Essence camion bleu	91.50 \$	

	426915: Essence camion bleu	81.50 \$	
	428203: Essence camion bleu	83.00 \$	
	428215: Essence camion noir et bidons	289.13 \$	
	430129: Essence camion bleu	82.00 \$	
	431553: Bidons d'essence et huile	313.12 \$	
	431579: Essence camion noir	179.50 \$	1 372.05 \$
	<hr/>		
10671	DION MARIO		
	KM 12-05-2023: Louiseville - formation constat d'infraction		18.64 \$
10672	EBI ENVIRONNEMENT INC.		
	504648: 3 collectes d'ordures ménagères		10 347.75 \$
10673	EUROFINS ENVIRONEX		
	859750: Analyse eaux usées	244.90 \$	
	859751: Analyse eau potable	530.62 \$	
	867886: Analyse eaux usées	355.27 \$	
	867887: Analyse eau potable	723.77 \$	1 854.56 \$
	<hr/>		
10674	EQUIPEMENTS G. GAGNON INC.		
	118692: Entretien tondeuse Delmorino		807.08 \$
10675	EV EXPERT VACUUM		
	0097: Nettoyage de ponceaux - Allumettes et Laflèche		1 126.76 \$
10676	FESTIVAL COUNTRY-WESTERN		
	R-2023-05-121: Publicité de 100\$ au Festival Country		100.00 \$
10677	FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE		
	202300949578: 3 avis de mutation		15.00 \$
10678	I. GAGNON & FILS (1983) INC.		
	F695869: Tubes et fer plat pour l'arche du parc Petit Galet		4 928.98 \$
10679	GARAGE DANIEL & LOUIS FRAPPIER		
	008774: Essence camion noir, bidons et nett. à freins	204.74 \$	
	009369: Essence diverse	78.00 \$	
	009699: Essences diverses	398.40 \$	
	009767: Alarme de sonore de recul camion noir	151.59 \$	
	009828: Entretien tracteur et tondeuses	202.30 \$	
	009852: Scanner et inspection camion bleu	74.73 \$	1 109.76 \$
	<hr/>		
10680	GARAGE A.D. LEBLANC INC.		
	030710: Réparation camion bleu		438.93 \$
10681	LES GAZONS TESSIER		
	2305-1907: Contrôle de la végétation aux étangs - R2023-05-115		1 207.24 \$
10682	GLOCO INC.		
	90661290: Semences pour parc du Petit-Galet - R362-11-2022		3 429.08 \$
10683	LAMPRON DONALD		

	736216: Déplacer les rampes de skates et les tapis		110.00 \$
10684	LAUNIER & FILS INC. 188474: Pièces réparation buvette 4 coins		46.68 \$
10685	AUBERGE LE BALUCHON 11-05-2023: Lavage de nappes 29-04-2023: Lavage de nappes	93.41 \$ 48.57 \$	141.98 \$
10686	LEMAY GHISLAIN 2023-05-11: Frais de poste 2023-05-11.1: Frais de poste 2023-05-26: Frais de poste 2023-05-26: Frais de poste KM 11-05-2023: Déplacement Louiseville - vente pour taxes KM 16-05-2023: Déplacement Louiseville - rencontre évaluation et urbanisme KM 18-05-2023: Déplacement à Louiseville - rencontre des directeurs généraux	-10.58 \$ 15.10 \$ 0.53 \$ 7.96 \$ 18.40 \$ 18.40 \$ 19.20 \$	69.01 \$
10687	LEMAY MICHEL 01609930: Vaccins		102.69 \$
10688	LES JARDINS ANDRE CARBONNEAU 5838: 24 jardinières pour les pots au cœur du village 5840: Terrain pour jardinières	689.85 \$ 120.56 \$	810.41 \$
10689	LES PUBLICITES CENTRE DU TROPHEE 33945: Support de bureau pour les nouveaux élus		252.90 \$
10690	MATERIAUX LAVERGNE INC. 0074746: Peintures pour poteaux extérieurs centre multiservice Réal-U.-Guimond 0074894: Outillage et nettoyant pour toilette jeux d'eau 1172406: Matériel pour entretien estrades	67.82 \$ 52.87 \$ 101.62 \$	222.31 \$
10691	M.R.C. DE MASKINONGE 106459: Contribution financière 2022 - cour municipale 106490: Enfouissement et redevances avril 2023 106513: Quotes-parts 2023 - 2e versement	2 381.78 \$ 6 460.96 \$ 111 767.00 \$	120 609.74 \$
10692	MULTITECH ELECTRIQUE INC. 1871: Conduites flexibles - éclairage parc Petit Galet - R287-09-2022		305.83 \$
10693	POMPLO INC. 54746: Chlore		109.57 \$
10694	CENTRE DE RENOVATION ST-PAULIN 2091242: Maillon et soupape - matériel d'entretien 2091265: Outillages	17.45 \$ 107.91 \$	

	2091480: Apprêt pour estrades	67.15 \$	
	2091537: Peinture et maillon	163.03 \$	
	2091539: Apprêt	-67.15 \$	
	2091565: Mèche à bois	36.20 \$	
	3060497: Pièces pour déphosphatassions eaux usées	31.70 \$	
	3060529: Bidon et manchon	33.06 \$	
	3060530: Veste de sécurité	26.89 \$	
	3060554: Gants, genouillères et matériel - entretien tracteur	38.66 \$	
	3060555: Gants	6.61 \$	
	3060583: Coupe-tuyau	16.03 \$	477.54 \$
10695	REGIE DES SERVICES DE SECURITE REGROUPES DE LA MRC DE MASKINONGE 97: 2e versement quotes-parts		78 906.00 \$
10696	TRI ENVIRONNEMENT INC. 10074: Transport et levée pétri et bois - résidus d'écocentre		1 726.09 \$
10697	L'UNION-VIE Vers. 2023-06: Mensualité assurance collective		2 335.95 \$
10698	MINISTRE DES FINANCES 106152: Services de la Sûreté du Québec 2023 - versement 1 de 2		59 060.00 \$
10699	REGIE DE SERVICES DE SECURITE INCENDIE REGROUPES DE LA MRC DE MASKINONGE 107665: Facture Stéphane Bérard CPA inc. - reddition de compte volet 4 FRR Vers. 2023-06: Versement soutien à la création Régie de services incendie regroupés de la MRC de Maskinongé	-4 230.99 \$  40 605.00 \$	36 374.01 \$
10700	SERVICE D'ECHANGE RAPIDGAZ INC. 1000126018: Récupération bouteilles - écocentre		258.69 \$
	<b>TOTAL DES DÉBOURSÉS</b>		<b>342 067.50 \$</b>

#### PRÉLÈVEMENTS

1561	BELL MOBILITÉ INC. Fact 24-04-2023: Mensualité cellulaire		155.27 \$
1562	DESJARDINS SECURITE FINANCIERE Vers. 2023-04: Remises fonds de pension - période 2023-04		3 557.96 \$
1563	MINISTRE DES FINANCES DU QUÉBEC Vers. 2023-04: Remises provinciales - période 2023-04		14 624.81 \$
1564	RECEVEUR GENERAL DU CANADA Vers. 2023-04: Remises fédérales - taux réduit - période 2023-04		4 565.40 \$

1565	RECEVEUR GENERAL DU CANADA Vers. 2023-04: Remises fédérales - taux régulier - période 2023-04	907.57 \$
1566	HYDRO-QUEBEC 678-402-565-756: 2841, Lafèche	1 781.25 \$
1567	HYDRO-QUÉBEC Fact.:652-302-664-922: Éclairage public	777.26 \$
1568	HYDRO-QUÉBEC Fact.:614-503-038-108: 3630, chemin des Cèdres	169.64 \$
1569	HYDRO-QUÉBEC Fact.:644-202-690-018: 3050, chemin des Pionniers	2 457.55 \$
1570	DESJARDINS SECURITE FINANCIERE Vers. 2023-05: Remises fonds de pension - période 2023-05	2 973.12 \$
1571	MINISTRE DES FINANCES DU QUEBEC 2023-04: Remises provinciales - élus - période 2023-04	783.12 \$
1572	MINISTRE DES FINANCES DU QUEBEC Vers. 2023-05: Remises provinciales - période 2023-05	11 938.06 \$
1573	RECEVEUR GENERAL DU CANADA Vers. 2023-05: Remises fédérales - taux réduit - période 2023-05	3 390.50 \$
1574	RECEVEUR GENERAL DU CANADA 2023-04 Élus: Remises fédérales - taux réduit - élus - période 2023-04	179.37 \$
1575	RECEVEUR GENERAL DU CANADA Vers. 2023-05: Remises fédérales - taux régulier - période 2023-05	993.65 \$
	<b>TOTAL DES PRÉLÈVEMENTS</b>	<b>49 254.53 \$</b>
	<b>TOTAL DES COMPTES À PAYER</b>	<b>391 322.03 \$</b>

### SALAIRES

Salaires des employés et des élus, numéros 516231 à 516300 inclusivement pour un montant total net de 44 196.81 \$.

### CRÉDITS DISPONIBLES

Je soussigné, Ghislain Lemay, greffier-trésorier de la municipalité de Saint-Paulin, certifie que les crédits sont disponibles pour les dépenses ci-haut mentionnées.

\_\_\_\_\_  
Ghislain Lemay, greffier-trésorier

## **PAIEMENT DES COMPTES**

Résolution no 2023-06-134

Il est proposé par monsieur Mario Lessard, appuyé par monsieur Patrice Leblanc, et il est résolu que le paiement des comptes ci-haut mentionnés soit ratifié ou effectué.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

## **SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET DE GÉNÉALOGIE DE SAINT-PAULIN INC. SUBVENTION EXERCICE 2023**

Résolution no 2023-06-135

Il est proposé par monsieur Nicholas Lalonde, appuyé par madame Annie Bellemare et il est résolu d'accorder, pour l'exercice 2023, une subvention de 2 700\$, à la Société d'histoire et de généalogie de Saint-Paulin inc, soit 1200\$ pour le loyer et 1 500\$, pour les autres dépenses.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

## **CLUB FADOQ JOIE DE VIVRE DE SAINT-PAULIN DEMANDE D'UNE CONTRIBUTION FINANCIÈRE POUR LEUR PROJET MON CHOIX, MON LIVRE**

Résolution no 2023-06-136

Considérant que Club FAFOQ, Joie de vivre de Saint-Paulin, reconduit pour une deuxième année, le projet «*Mon choix, Mon livre*», pour les élèves de l'école des Vallons et pour ce faire, il demande une contribution financière de la municipalité;

Après discussion, il est proposé par monsieur le maire Claude Frappier, appuyé par madame la conseillère Annie Bellemare et il est résolu, d'informer le Club FADOQ Joie de vivre de Saint-Paulin que pour la deuxième année du projet «*Mon choix, Mon livre*» la participation de la municipalité consistera au prêt de la salle pour la tenue de l'activité.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

## **ÉDIFICE MUNICIPAL 2871/2873 RUE LAFLÈCHE RÉPARATION DE LA RAMPE D'ACCÈS POUR PERSONNES HANDICAPÉES ACCEPTATION DE LA SOUMISSION**

Résolution no 2023-06-137

Considérant que le 13 avril 2023, la rampe d'accès pour personnes handicapées, de l'édifice municipal 2871/2873, rue Laflèche (Hôtel de ville et Centre de service de la caisse) a été endommagée, par un véhicule qui a reculé dedans;

Considérant qu'une soumission a été demandée à Rampe Deschênes, pour effectuer les réparations nécessaires;

Considérant que par un courriel en date du 1<sup>er</sup> juin 2023, madame Jessica Imbeault, experte en sinistre, pour Fonds d'assurance des municipalités du Québec, nous informe que nous pouvons faire effectuer les réparations;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Patrice Leblanc, appuyé par madame Annie Bellemare et il est résolu d'accepter la soumission de *Rampes Deschênes, 621 Boul. St-Laurent E. Louiseville J5V 1J1*, faite par monsieur Daniel Lajoie, directeur des ventes, le 19 avril 2023, au montant de 2 634\$, taxes applicables en sus.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**EMBAUCHE DE MADAME MYLAINE BEAUDRY  
COMME DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE  
COMPLÉMENT À LA RÉOLUTION NO 366-11-2022**

Résolution no 2023-06-138

Considérant que lors de sa séance extraordinaire du 7 novembre 2022, par l'adoption de la résolution no 366-11-2022, ce conseil municipal, a procédé à l'embauche de madame Mylaine Beaudry, pour occuper le poste de directrice générale et greffière-trésorière, laquelle entrerait en fonction, en juillet 2023, en remplacement du directeur général et greffier-trésorier actuel;

Pour ce motif, en complément à la résolution 366-11-2022, il est proposé par monsieur Martin Dupuis, appuyé par monsieur Patrice Leblanc, et il est résolu d'apporter les précisions suivantes :

- Le premier jour de travail de madame Mylaine Beaudry sera le 26 juin 2023;
- L'entrée en fonction de madame Mylaine Beaudry, comme directrice générale et greffière-trésorière de la municipalité de Saint-Paulin, sera le 10 juillet 2023.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**TRANSITION PRÉVUE A NIVEAU DE LA DIRECTION GÉNÉRALE  
COMPLÉMENT À LA RÉOLUTION NO 367-11-2022**

Résolution no 2023-06-139

Considérant que lors de sa séance extraordinaire du 7 novembre 2022, par l'adoption de la résolution no 367-11-2022, ce conseil municipal, a accepté le plan proposé par monsieur Ghislain Lemay, pour la transition à la suite de son départ comme directeur général et greffier-trésorier de la municipalité;

Considérant qu'il a apporté les précisions suivantes :

- La dernière séance du conseil municipal qu'il agira comme greffier-trésorier, sera la séance ordinaire du 5 juillet 2023;
- Il demeurera à l'emploi de la municipalité de Saint-Paulin jusqu'au 30 septembre 2023, mais la dernière journée qu'il occupera le poste de directeur général et greffier-trésorier sera le 9 juillet 2023;
- Jusqu'au 30 septembre 2023, ses conditions de travail et salariales, seraient les mêmes, c'est-à-dire, son nombre d'heures continuerait d'être 40 heures par semaine, tout en assurant une transition à la nouvelle directrice générale et en écoulant ses heures de vacances, accumulées et autres;
- S'il devait dépasser 40 heures par semaine, d'ici le 30 septembre 2023, ou travailler à l'occasion, après le 30 septembre 2023, il demande qu'une résolution soit adoptée par le conseil municipal, autorisant la nouvelle directrice générale et greffière-trésorière, à requérir à ses services. Son salaire horaire serait son salaire actuel majoré du régime de retraite (5%);

Il est proposé par madame Annie Bellemare, appuyé par monsieur Nicholas Lalonde et il est résolu que ce conseil accepte les précisions apportées ci-dessus en complément à la résolution 367-11-2022, adoptée lors de la séance extraordinaire du 7 novembre 2022;

Que la présente résolution autorise madame Mylaine Beaudry, après son entrée en fonction comme directrice générale et greffière-trésorière à requérir les services de monsieur Ghislain Lemay, comme demandé par celui-ci, afin de poursuivre la transition, si nécessaire.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**SOUTIEN À LA COOPÉRATION INTERMUNICIPALE DU FONDS  
RÉGIONS ET RURALITÉ – VOLET 4  
AVENANT À LA CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE (2022-003418)**

Résolution no 2023-06-140

Considérant que les municipalités de Charette, Saint-Barnabé et de Saint-Paulin ont présenté un projet de ressource partagée en aménagement et urbanisme dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

Considérant que la municipalité de Charette, en tant que responsable du projet, a signé une convention d'aide financière avec la ministre des Affaires municipales, le 24 novembre 2022 (2022-003418);

Considérant que les municipalités de Charette, Saint-Barnabé et de Saint-Paulin souhaitent modifier le projet de ressource partagée en aménagement et urbanisme étant donné les différentes contraintes constatées depuis l'ouverture du poste;

Considérant que la modification au projet consiste à réaliser le projet à deux municipalités au lieu de trois, soit les municipalités de Charette et de Saint-Paulin;

Considérant que la municipalité de Saint-Barnabé a confirmé son intention de cesser sa participation au projet;

En conséquence, il est proposé par monsieur Nicholas Lalonde, appuyé par monsieur Mario Lessard et il est résolu que la présente résolution, soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

- Le conseil de la municipalité de Saint-Paulin s'engage à poursuivre le projet de ressource partagée en aménagement et en urbanisme avec la municipalité de Charette et à assumer une partie des coûts;
- Le conseil autorise l'avenant à la convention d'aide financière (2022-003418) pour refléter la poursuite du projet à deux municipalités;
- Le conseil nomme la municipalité de Charette organisme responsable du projet modifié.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE  
ÉLECTION PARTIELLE DU 14 MAI 2023 AU POSTE DE CONSEILLER,  
SIÈGE # 1 ET SIÈGE # 3  
MEMBRES DU CONSEIL AYANT SUIVI LA FORMATION OBLIGATOIRE**

Comme demandé par l'article 15 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, le directeur général et greffier-trésorier a informé, le Conseil municipal, que monsieur Martin Dupuis, élu, par acclamation conseiller au siège # 1 et monsieur Patrice Leblanc, élu, par acclamation conseiller au siège # 3, lors de l'élection partielle du 14 mai 2023, ont suivi la formation obligatoire, le 30 mai 2023 (en ligne).

**INTERVENTION DE MONSIEUR LE CONSEILLER MARTIN DUPUIS  
REMISES DE DONS À LA MUNICIPALITÉ**

Monsieur le conseiller Martin Dupuis, en s'objectant à l'adoption du règlement 279 : *Règlement pour fixer le traitement accordé aux membres du conseil municipal de la municipalité de Saint-Paulin*, avait mentionné qu'il remettrait en don à la municipalité, le montant de l'augmentation qu'il recevrait comme rémunération par ledit règlement, pour l'exercice 2023.

Pour 2023, le montant de l'augmentation de la rémunération et de l'allocation de dépenses, sera de 1062,27\$.

Monsieur le conseiller dépose, séance tenante, cinq chèques, totalisant 1 062.41\$ :

- Un chèque, daté du 15 mai 2023, au montant de 68.93\$
- Un chèque, daté du 30 juin 2023, au montant de 247.32\$
- Un chèque, daté du 31 août 2023, au montant de 251.38\$
- Un chèque, daté du 31 octobre 2023, au montant de 247.32\$
- Un chèque, daté du 21 décembre 2023, au montant de 247.32\$

## **INTERVENTION DE MONSIEUR LE CONSEILLER PATRICE LEBLANC REMISES DE DONN À LA MUNICIPALITÉ**

Monsieur le conseiller Patrice Leblanc, en s'objectant à l'adoption du règlement 279 : *Règlement pour fixer le traitement accordé aux membres du conseil municipal de la municipalité de Saint-Paulin*, avait mentionné qu'il remettrait en don à la municipalité, le montant de l'augmentation qu'il recevrait comme rémunération par ledit règlement, pour l'exercice 2023.

Pour 2023, le montant de l'augmentation de la rémunération et de l'allocation de dépenses, sera de 1050.10\$.

Monsieur le conseiller dépose, séance tenante, quatre chèques, totalisant 1 050.10\$ :

- Un chèque, daté du 30 juin 2023, au montant de 304.08\$
- Un chèque, daté du 31 août 2023, au montant de 251.38\$
- Un chèque, daté du 31 octobre 2023, au montant de 247.32\$
- Un chèque, daté du 21 décembre 2023, au montant de 247.32\$

### **AUTRES « ADMINISTRATION GÉNÉRALE »**

Le tableau des vacances des employés, pour 2023, a été remis aux membres du conseil.

### **AUTRES « SÉCURITÉ PUBLIQUE »**

Provenant de la directrice générale et greffière-trésorière de la Régie des services de sécurité incendie regroupés de la MRC de Maskinongé, les documents suivants, ont été déposés :

- Copie de l'entente modifiant l'entente relative à la protection contre les incendies et prévoyant la constitution d'une régie intermunicipale, signée par les cinq municipalités participantes :

*L'entente modifiée remplace l'article 4 – Siège social de la Régie.*

- Dépôt de l'avis public informant que le rapport financier 2022, de la Régie, ainsi que le rapport du vérificateur externe seront déposés au conseil d'administration, lors de la séance ordinaire du 13 juin 2023, à 19h.

### **SECTEUR TRANSPORT : POINTS AJOURNÉS**

Concernant le secteur « transports, les points suivants ont été ajournés :

- 3.1 Dossier remplacement de 3 ponceaux et réfection de voirie, chemin du Grand-Rang (Projet P22-1250-00)
  - Réclamation hausse du carburant
- 3.2 Dossier projet chemin du Bout-du-Monde
- 3.3 Chemin des Allumettes
  - Glissement d'une section du chemin
- 3.4 Municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont
  - Demande de résolution du MTQ – Signalisation et règlements

### **DÉPLACEMENT DE L'ABRIBUS PRÈS DE LA SACRISTIE DE L'ÉGLISE**

Résolution no 2023-06-141

Considérant qu'une vitre de l'abribus qui a été installé, près de la sacristie de l'église, a été cassée, par la chute de la neige provenant de la toiture de l'église;

Considérant qu'après une analyse, il y aurait lieu de déplacer l'abribus, sur la plateforme actuelle, en le rapprochant, près du trottoir et en le changeant d'endroit et d'orientation, tout en le protégeant des chutes de neige, provenant de la toiture, de l'église;

Il est proposé par monsieur Nicholas Lalonde, appuyé par monsieur Mario Lessard et il est résolu que ce conseil autorise le déplacement de l'abribus situé, sur la même plateforme, près de la sacristie de l'église, mais en le rapprochant du trottoir, et en changeant d'endroit et d'orientation,

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**SECTEUR DU CENTRE MULTISERVICE RÉAL-U.-GUIMOND**  
**3051 RUE BERGERON**  
**ARBRES MORTS**

Résolution no 2023-06-142

Considérant qu'il y a des arbres qui sont morts, dans le secteur du Centre multiservice Réal-U.-Guimond, 3051 rue Bergeron;

Il est proposé par monsieur Nicholas Lalonde, appuyé par monsieur Mario Lessard et il est résolu que le technicien à l'aménagement et à l'urbanisme, aille vérifier sur les lieux et qu'il fasse un rapport sur les arbres qui devront être abattus.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**TRAITEMENT DES EAUX USÉES AUX ÉTANGS**  
**ACHAT D'UN DÉBITMÈTRE**

Résolution no 2023-06-143

Il est proposé par monsieur Nicholas Lalonde, appuyé par monsieur Mario Lessard et il est résolu d'accepter la soumission de *Les Compteurs Lecompte, 2925, rue Cartier, Saint-Hyacinthe, Qc, J2S 1L4*, datée du 2 juin 2023 et portant le numéro 9961, pour La fourniture d'un débitmètre, au coût de 735.00\$, taxes applicables et frais de transport en sus.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**CAMION DE VOIRIE BLEU**

## RÉPARATIONS

### Résolution no 2023-06-144

Il est proposé par monsieur Mario Lessard, appuyé par monsieur Nicholas Lalonde et il est résolu de faire effectuer, les réparations nécessaires sur le camion Ranger bleu, par Garage Daniel & Louis Frappier, lesquelles sont décrites dans la soumission numéro 14042, faite par Amélie Villemure, en date du 1<sup>er</sup> juin 2023, au montant de 794.75\$, taxes applicables en sus.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

## TRACTEUR TONDEUSE KUBOTA RÉPARATIONS

### Résolution no 2023-06-145

Il est proposé par monsieur Mario Lessard, appuyé par monsieur Nicholas Lalonde, et il est résolu d'accepter la soumission de *Kanatrac inc. Succursale Joliette, 501, Route 131, Notre-Dame-des-Prairies, QC, J6E 0M1*, portant le numéro 000534, datée du 1er juin 2023, pour la réparation du tracteur tondeuse Kubota, au montant de 1 333.69\$, taxes applicables en sus.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

## TRANSPORT ADAPTÉ DU COMTÉ DE MASKINONGÉ INC. ADHÉSION 2023

### Résolution no 2023-06-146

Il est proposé par monsieur Martin Dupuis, appuyé par monsieur Patrice Leblanc, et il est résolu que la municipalité de Saint-Paulin continue son adhésion au service de Transport adapté du Comté de Maskinongé inc., pour l'année 2023.

Le taux pour l'année 2023 est établi à 3.25\$ par habitant. Le nombre d'habitants est de 1594, au taux de 3.25\$ pour une participation financière de 5 180,50\$. Le greffier-trésorier est autorisé à effectuer le paiement.

La municipalité de Saint-Paulin s'engage aussi par la présente à payer sa part des coûts comme l'exige le programme du ministère des Transports.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres du conseil présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

## AUTRES « TRANSPORT »

Aucune autre information n'a été donnée concernant ce secteur.

## **FORMATION SUR LA RÉPARATION, L'ENTRETIEN ET LA CALIBRATION DES VANNES DE PRESSION**

Résolution no 2023-06-147

Considérant que la Régie d'Aqueduc de Grand Pré organise une formation d'une journée sur la réparation, l'entretien et la calibration des vannes régulatrices de pression;

La formation aura lieu au bureau de la municipalité de Sainte-Ursule, le mardi 20 juin 2023.

Le coût de la formation est de 2 500\$, taxes applicables en sus, lequel sera divisé selon le nombre de participants

Actuellement le nombre de participants est 13.

Il est proposé par monsieur Nicholas Lalonde, appuyé par madame Annie Bellemare et il est résolu d'autoriser, messieurs Michel Bernatchez et Mathieu Belle-Isle, à assister à la formation ci-dessus décrite.

La municipalité défrayera les frais d'inscription ainsi que les dépenses inhérentes à cette formation, sur la présentation de pièces justificatives.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres du conseil présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

## **AUTRES « HYGIÈNE DU MILIEU »**

Dépôt de la convocation à l'Assemblée générale annuelle 2023, de l'Organisme de bassins versants des rivières du Loup et des Yamachiche qui aura jeudi le 15 juin 2023, à 18h30, au 3051 rue Bergeron, Saint-Paulin.

## **AUTRES « SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES CITOYENS »**

Les informations suivantes, concernant ce secteur, ont été données :

- Centre de la Petite Enfance, les Services de garde Gribouillis, point de service 2843, rue Laflèche, Saint-Paulin :  
Présentation d'une demande de subvention pour un projet d'investissement en infrastructure SPII, au ministère de la Famille, pour la rénovation de la cuisine, armoires, comptoirs, etc.
- Communiqué de monsieur Yves Perron, député de la circonscription fédérale, Berthier-Maskinongé, concernant les consultations 2023-89, du CRTC en prévision du futur appel d'offres, qui aura comme objectif d'améliorer le service mobile dans notre circonscription.

**RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT VINGT-SEPT (227) :  
RÈGLEMENT CONSTITUANT UN COMITÉ CONSULTATIF  
D'URBANISME DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN**

**NOMINATION DE MONSIEUR YVES DAMPHOUSSE, POUR  
COMPLÉTER LE MANDAT DE MONSIEUR MARTIN DUPUIS  
AU SIÈGE NUMÉRO 2**

---

Résolution no 2023-06-148

Considérant que l'article 5, du règlement numéro deux cent vingt-sept (227) intitulé : *Règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme dans la municipalité de Saint-Paulin*, stipule que les membres du Comité sont nommés par résolution du conseil municipal;

Considérant que lors de sa séance ordinaire du 1<sup>er</sup> septembre 2021, par sa résolution numéro 267-09-2021, le conseil municipal a renouvelé le mandat de monsieur Martin Dupuis, comme membre du Comité consultatif d'urbanisme de Saint-Paulin, au siège # 2;

Considérant que monsieur Dupuis, a été élu conseiller municipal et lors de la séance ordinaire du 3 mai 2023, par sa résolution 2023-05-103, le conseil municipal, l'a nommé à titre de membre du conseil, sur ledit comité, au siège # 4, rendant le siège # 2, vacant;

Considérant que la population a été invitée à présenter leur candidature pour combler le poste;

Considérant qu'aucune personne n'a donné son nom, devant ce fait, monsieur Dupuis, à solliciter personnellement madame Line Brodeur, monsieur Éric Derôme, et monsieur Yves Damphousse, pour occuper le poste, les deux premiers ont décliné l'invitation, tandis que monsieur Damphousse, s'est montré intéressé;

Considérant que l'article 7 dudit règlement, en cas de démission ..., le conseil peut nommer, par résolution, une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant...;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Martin Dupuis, appuyé par monsieur Nicholas Lalonde, et il est résolu :

- de nommer, monsieur Yves Damphousse, comme membre du Comité consultatif d'urbanisme de Saint-Paulin, pour compléter le mandat de monsieur Martin Dupuis, au siège #2, lequel a été nommé au siège # 4;
- Le mandat de monsieur Damphousse, prendra donc fin, le 30 septembre 2023, mais son mandat est renouvelable.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres du conseil présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION  
DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN (PROPRIÉTAIRE)  
2841-2843, RUE LAFLÈCHE, SAINT-PAULIN  
LOT 5 334 820, CADASTRE DU QUÉBEC**

Tenue de l'assemblée publique de consultation concernant la demande de dérogation mineure, faite par la municipalité de Saint-Paulin, concernant sa propriété située au 2841-2843, rue Laflèche, Saint-Paulin, (Québec) J0K 3G0, lot

5 334 820, cadastre du Québec, pour sa locataire, le Centre de la Petite Enfance, les Services de garde Gribouillis;

La demande de dérogation mineure est pour permettre une clôture dans la cour avant à 1,5 mètre, au lieu de 1,2 mètre, comme exigé à l'article 48.1 du règlement de zonage numéro 252, de la municipalité de Saint-Paulin.

Le Comité consultatif d'urbanisme de Saint-Paulin, par sa résolution no 17-05-2023-01, adoptée le 17 mai 2023, recommande au conseil municipal d'accorder la dérogation mineure.

Après les explications données, monsieur le maire invite les personnes présentes à s'exprimer sur la demande de dérogation mineure.

Aucun citoyen n'a fait d'intervention sur la demande de dérogation mineure.

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN  
2841-2843 RUE LAFLÈCHE, SAINT-PAULIN  
LOT 5 334 820, CADASTRE DU QUÉBEC**

Résolution no 2023-06-149

Considérant que la Municipalité de Saint-Paulin a déposé une demande de dérogation mineure pour permettre une clôture dans la cour avant à 1,5 mètre au lieu de 1,2 mètre, selon l'article 48.1 du règlement de zonage no 252 de la Municipalité de Saint-Paulin, pour le 2841-2843 rue Laflèche, à Saint-Paulin, lot 5 334 820.

Considérant que la clôture est prévue dans le concept de l'aire de jeux des poupons de la garderie Le Gribouillis qui sera aménagée dans la cour avant, puisque la section de garde des poupons est dans la partie avant du bâtiment.

Considérant que l'aire de jeux pour les poupons ne peut être aménagée que dans la cour avant puisque le balcon, dont un escalier y sera ajouté pour accéder à ladite aire de jeux, est dans la partie avant du bâtiment.

Considérant que l'emplacement de l'aire de jeux se doit être dans la cour avant, ainsi pour des raisons de la sécurité même des enfants, il va de soi que ladite clôture doit avoir au moins 1,5 mètre de haut pour sécuriser la présence de ces jeunes enfants.

Considérant qu'une dérogation mineure, selon les principes de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*, ne peut se faire à l'encontre de la densité d'occupation au sol et de l'usage. La présente demande n'a pas d'impact sur la densité dans la zone, puisque la portée de la demande est sur la hauteur maximale d'une clôture. De plus, la présente demande ne va pas à l'encontre des usages de la zone puisque les clôtures peuvent être implantées dans la cour avant (tout en respectant une distance de la ligne avant du lot).

Considérant que le refus de la demande de dérogation mineure pour accepter la hauteur d'une clôture à 1,5 mètre dans la cour avant au lieu de 1,2 mètre, tel que réglementé actuellement, peut causer un préjudice important à la sécurité des poupons qui seront dans l'aire de jeu en façade.

Considérant que l'acceptation de la demande de dérogation mineure ne doit pas entraîner des inconvénients ou une augmentation des inconvénients aux propriétés voisines. Pour la présente demande, la clôture occupera qu'une partie de la cour avant d'un bâtiment public qui a une cour avant plus profonde que la plupart des bâtiments adjacents, et de plus cela concerne la hauteur de la clôture et non pas son emplacement, cela ne devrait pas augmenter les inconvénients aux propriétés voisines.

Considérant que l'emplacement de la clôture respecte les autres dispositions de l'article 48.1, à savoir, être éloigné de plus de 0,6 mètre (2 pieds) de la ligne avant du lot.

Considérant que la demande de dérogation mineure a été étudiée par le Comité consultatif d'urbanisme de Saint-Paulin, lors d'une assemblée tenue le 17 mai 2023.

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil municipal d'accorder la dérogation mineure pour que la garderie Le Gribouillis, locataire d'une partie du bâtiment, puisse y aménager son aire de jeux en la dotant d'une clôture haute de 1,5 mètre pour la sécurité des enfants.

Considérant que la consultation de la population s'est faite au cours de cette séance ordinaire à la suite de la publication, conformément au règlement numéro deux cent quatre-vingt-huit : règlement relatif aux modalités de publication des avis publics de la municipalité de Saint-Paulin;

Considérant que lors de la consultation publique aucun commentaire n'a été émis.

Après discussion, il est proposé par Monsieur Martin Dupuis, appuyé par Madame Annie Bellemare, et il est résolu que le Conseil municipal accorde la dérogation mineure demandée (la Municipalité) et indirectement à son locataire, la garderie Le Gribouillis, c'est-à-dire, que la clôture dans la cour avant ait une hauteur de 1,5 mètre plutôt que le 1,2 mètre tel que prescrit au règlement de zonage no 252 actuellement en vigueur.

Le Conseil accorde la dérogation pour les motifs suivants :

1. La dérogation mineure demandée respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
2. La dérogation mineure demandée ne va pas à l'encontre des dispositions relatives aux usages et à la densité d'occupation au sol;
3. Le fait d'accorder la dérogation ne cause aucun préjudice, ni perte de jouissance aux immeubles voisins;
4. Le fait de refuser la dérogation causerait un préjudice sérieux pour le demandeur limitant ainsi la sécurité des poupons dans l'aire de jeu dans la cour avant;
5. La demande est conforme aux autres dispositions des règlements municipaux.

=====  
Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres du conseil présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**RÈGLEMENT VISANT À ENCADRER LES ACTIVITÉS DES  
RÉSIDENCES DE TOURISME EXISTANTES ET NOUVELLES  
AVIS DE MOTION**

---

Monsieur le conseiller Martin Dupuis donne avis de motion que lors d'une prochaine séance sera présenté un règlement visant à encadrer les activités des résidences de tourisme existantes et nouvelles.

**DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT VISANT À ENCADRER LES  
ACTIVITÉS DES RÉSIDENCES DE TOURISME EXISTANTES ET  
NOUVELLES**

---

Monsieur le conseiller Martin Dupuis, dépose également le projet de règlement visant à encadrer les activités des résidences de tourisme existantes et nouvelles.

Le projet de règlement porte le numéro trois cents (300) et il se lit comme suit :

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN**

**RÈGLEMENT NUMÉRO TROIS CENTS (300) VISANT À ENCADRER LES  
ACTIVITÉS DES RÉSIDENCES DE TOURISME EXISTANTES ET  
NOUVELLES**

**ATTENDU** que la Municipalité de Saint-Paulin a modifié, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*, son règlement de zonage pour y introduire les activités des résidences de tourisme par le règlement de modification 294 dans les zones 708-Af2, 118-Ra, 119-Ra, 120-Ra, 121-Ra, 122-Ra, 123-Ra, 124-Ra, 125-Ra, 126-Ra, 127-Ra, 128-Ra, 503-Rar, 504-Rar, 505-Rar et 506-Rar, tous en les maintenant dans les zones 701-Af2, 710-Af2, 1003-Ar, 1202-Rpr, 1203-Rpr et 1204-Rpr

**ATTENDU** qu'il y a absence de réglementation et de contrôle relativement aux activités des résidences de tourisme sur le territoire de la Municipalité;

**ATTENDU** que les activités des résidences de tourisme peuvent générer des nuisances pour le voisinage tant pour les futures, les nouvelles et les existantes ;

**ATTENDU** que la Municipalité reconnaît l'importance des résidences de tourisme dans le cadre de son économie locale;

**ATTENDU** que la Municipalité souhaite poursuivre l'autorisation de nouvelles résidences de tourisme sur son territoire à condition de réduire au minimum les inconvénients potentiels causés aux résidents permanents tout en s'assurant de la même condition pour les résidences de tourisme existantes;

**ATTENDU** que la *Loi sur les Compétences municipales C-47.1 (LCM)* confirme que toute municipalité locale a compétence dans le domaine du développement économique local (*LCM*, article 4, 2<sup>o</sup>) et de la gestion des nuisances (*LCM*, article 4, 6<sup>o</sup>) ;

**ATTENDU** que selon la *Loi sur les Compétences municipales C-47.1 (LCM)* la Municipalité de Saint-Paulin peut prévoir les cas où un permis est requis, d'en fixer le nombre et d'en prescrire le coût ainsi que les conditions et les modalités de délivrance, de suspension et de révocation (*LCM*, article 6, 2<sup>o</sup>);

**ATTENDU** qu'en vertu de l'article 492 du *Code municipal du Québec (CM)*, la Municipalité de Saint-Paulin peut faire des règlements pour autoriser ses officiers à visiter les propriétés;

**ATTENDU** que pour assurer une pleine application du règlement, il y a lieu d'autoriser les officiers de la Municipalité de Saint-Paulin et toute personne ou entreprise désignée par le Conseil, à visiter et à examiner les propriétés, les maisons, les bâtiments ou les édifices pour voir à l'application du règlement;

**ATTENDU** que l’avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le 7 juin 2023 par M. le conseiller ou Mme la conseillère \_\_\_\_\_ ainsi que le projet a été déposé.

**EN CONSÉQUENCE**, qu’un projet de règlement portant le numéro 300 intitulé : « Règlement numéro trois cent (300) visant à encadrer les activités des résidences de tourisme existantes et nouvelles. » soit adopté par le Conseil municipal.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

## **CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 2 : CHAMP D’APPLICATION**

Le présent règlement s’applique à l’ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Paulin permettant l’usage résidentiel et l’usage de résidence de tourisme.

Le présent règlement s’applique ainsi aux résidences de tourisme existantes et à toutes nouvelles résidences de tourisme.

### **ARTICLE 3 : APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Le fonctionnaire désigné pour l’application du présent règlement est le technicien à l’aménagement et à l’urbanisme pour toute matière relative à l’émission des certificats d’occupation et à la production des avis et constats d’infraction.

Pour les inspections et l’émission des constats d’infraction, l’application sera par toute personne désignée par règlement de la Municipalité de Saint-Paulin en regard de l’article 147 du *Code de procédure pénale du Québec*.

### **ARTICLE 4 : POUVOIRS D’INPECTION ET DE VISITE**

Les officiers de la Municipalité, de même que ceux qui sont autorisés par résolution à faire appliquer le présent règlement, peuvent visiter et examiner, entre 7 et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l’intérieur et l’extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si le règlement y est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l’exercice par la Municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d’émettre un avis de conformité d’une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission en vertu du présent règlement. Les propriétaires, les locataires ou les occupants de ces maisons, bâtiments et édifices, doivent recevoir les officiers de même que ceux qui sont autorisés par résolution pour faire appliquer le présent règlement et répondre à toutes questions qui leur sont posées relativement à l’exécution des règlements.

### **ARTICLE 5 : TERMINOLOGIE**

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots et expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribuées dans le présent article. Le genre masculin inclut le genre féminin.

**Lac :** Tout plan d’eau situé sur le territoire de la Municipalité ou y étant partiellement situé, d’une superficie minimale de 5 000 mètres carrés.

- Occupant(s) :** Personne ou ensemble des personnes occupant la propriété identifiée comme résidence de tourisme, qu'ils soient de passage ou séjournant pour la durée de la location.
- Propriétaire-locateur :** Personne physique ou morale, fiduciaire ou tout autre organisme ou organisation étant propriétaire assumant la gestion de l'immeuble enregistré en tant que résidence de tourisme.
- Règlement de location :** Ensemble des règles, validées par la Municipalité lors de l'émission du certificat d'occupation, constituant un engagement du Répondant de location de respecter toutes les dispositions y étant incluses.
- Résidence de tourisme :** Établissement enregistré par le biais d'un certificat d'occupation municipal et d'une attestation émise par la *Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ)* où est offert de l'hébergement en appartements, maisons (résidences principales) ou chalets (maisons secondaires), incluant un service d'auto cuisine.
- Répondant de location :** Personne morale ou physique responsable de la location de la résidence de tourisme.

**ARTICLE 6 : OBLIGATION DE DÉTENIR UN NUMÉRO D'ENREGISTREMENT DE LA CORPORATION DE L'INDUSTRIE TOURISTIQUE DU QUÉBEC (CITQ)**

Tout propriétaire désirant pratiquer des activités de location à court terme, au sens prévu par la *Loi sur l'hébergement touristique (LQ 2021, C-30) et ses règlements*, doit détenir un numéro d'enregistrement émis par la Corporation de l'industrie du Québec (CITQ).

**ARTICLE 7 : OBLIGATION DE DÉTENIR UN CERTIFICAT D'OCCUPATION MUNICIPAL**

Tout propriétaire désirant offrir des activités de location à court terme, au sens prévu par la *Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ)*, doit détenir un certificat d'occupation émis par la Municipalité de Saint-Paulin.

**ARTICLE 7.1 : CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'OCCUPATION MUNICIPAL POUR LES RÉSIDENCES DE TOURISME**

Pour obtenir un certificat d'occupation municipal en vue d'exploiter une résidence de tourisme, tout propriétaire-requérant doit remplir l'ensemble des conditions suivantes :

- a- Détenir un numéro d'enregistrement de la *Corporation touristique du Québec (CITQ)* valide et la transmettre à la Municipalité avec la demande d'occupation;
- b- Remplir le formulaire prévu à cet effet et défrayer le coût prévu;
- c- Démontrer que le règlement de location de l'immeuble visé par la demande est conforme aux dispositions minimales contenues dans le présent règlement;

- d- Une preuve que l'installation septique, lorsque applicable, est conforme au règlement Q2-R22 (plans de technologie pour les immeubles où un permis a été délivré en fonction de ces derniers ou dans le cas d'un immeuble dont la Municipalité ne posséderait pas d'information sur le système septique, une étude de caractérisation visant à conformer la conformité du système).

#### **ARTICLE 7.2 : DÉLAI POUR L'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'OCCUPATION MUNICIPAL**

Lorsque l'objet de la demande est conforme aux dispositions du présent règlement, le certificat d'occupation doit être émis en deçà de trente (30) jours de la date de réception de la demande accompagnée de tous les plans, documents et renseignements requis par le présent règlement et par le règlement de zonage selon la section relative aux résidences de tourisme. Dans le cas contraire, le requérant doit être informé par écrit, dans le même délai, du refus de sa demande.

#### **ARTICLE 7.3 : DÉLAI DE VALIDITÉ D'UN CERTIFICAT D'OCCUPATION MUNICIPAL**

Un certificat d'occupation pour l'exploitation d'une résidence de tourisme est valide pour l'année au cours de laquelle il a été émis. Le certificat d'occupation doit être renouvelé avant le premier janvier de chaque année pour permettre la continuité de l'exploitation. Le requérant doit faire la demande de renouvellement par écrit selon le formulaire de demande prévu à cet effet.

Aucune réduction du coût du certificat d'occupation ne sera accordée en fonction de la date de la demande.

#### **ARTICLE 7.4 : TARIF DU CERTIFICAT D'OCCUPATION MUNICIPAL RELATIF À L'ENREGISTREMENT D'UNE RÉSIDENCE DE TOURISME**

Le tarif annuel pour l'obtention d'un certificat d'occupation municipal relatif à l'enregistrement d'une résidence de tourisme est fixé à 500.00\$.

### **CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROPRIÉTAIRES-LOCATEURS**

#### **ARTICLE 8 : OBLIGATION POUR LE LOCATEUR DE FAIRE VALIDER SON RÈGLEMENT DE LOCATION PAR LA MUNICIPALITÉ**

Il est obligatoire pour tout locateur de fournir à la Municipalité une copie de son règlement de location tel que requis par l'article 7.1 pour des fins de vérification de conformité aux dispositions incluses au présent règlement.

#### **ARTICLE 8.1 : OBLIGATION POUR LE LOCATEUR DE DÉSIGNER UN RÉPONDANT DE LOCATION**

Il est obligatoire pour tout locateur de désigner, pour chaque location de l'immeuble, un *Répondant de location*. Les coordonnées du répondant de location doivent être archivées par le propriétaire-locateur pour une durée minimale d'un an. Une copie d'une pièce d'identité contenant ses coordonnées doit être jointe à ces coordonnées, afin de permettre à la Municipalité d'émettre un constat d'infraction en cas de non-respect des dispositions applicables au responsable de location.

#### **ARTICLE 8.2 : OBLIGATION POUR LE LOCATEUR D'OBTENIR LA SIGNATURE DU RÉPONDANT DE LOCATION SUR UNE COPIE DE SON RÈGLEMENT DE LOCATION**

Il est obligatoire pour le locateur d'obtenir et de conserver dans ses archives une copie signée par le répondant de location de son règlement de location pour chaque location effectuée, et ce pour une période minimale d'un an.

#### **ARTICLE 9 : OCCUPATION MAXIMALE D'UNE RÉSIDENCE DE TOURISME**

L'occupation maximale pour une résidence de tourisme est établie selon les modalités suivantes :

Le nombre maximal de personnes occupant la résidence de tourisme est limité à huit (8) personnes incluant les enfants, sans toutefois excéder un maximum de 2 personnes par chambre.

#### **ARTICLE 9.1 : NOMBRE MAXIMAL DE VISITEURS**

Un nombre maximal de visiteurs est autorisé. Ils sont autorisés entre 9h00 et 23h00. Le calcul se fait ainsi : le double du nombre d'occupants légitime des lieux, sans toutefois dépasser dix (10) personnes au total sur la propriété.

#### **ARTICLE 10 : OBLIGATION D'OFFRIR DES COMMODITÉS DE DISPOSITIONS DES DÉCHETS ADÉQUATES SELON LA CAPACITÉ D'ACCUEIL DE LA RÉSIDENCE DE TOURISME**

Chaque résidence de tourisme doit offrir à ses occupants des commodités de disposition des déchets adéquates selon la capacité d'accueil de cette dernière, afin de s'assurer que la collecte des ordures, des matières recyclables et des matières compostables puisse être effectuée de manière optimale.

#### **ARTICLE 11 : OBLIGATION DE VIDANGER LA FOSSE SEPTIQUE SELON LES MODALITÉS PRÉVUES POUR UNE OCCUPATION PERMANENTE**

Toute résidence de tourisme étant desservie par un système septique autonome autre qu'une unité offerte en condominium devra obligatoirement présenter une preuve de vidange septique aux deux (2) ans, tel que prévu par le règlement Q2-R22 pour une occupation permanente.

#### **ARTICLE 12 : OBLIGATION DE FOURNIR UNE LISTE DES EMBARCATIONS DISPONIBLES POUR LES LOCATAIRES**

Lorsque applicable, les locateurs devront fournir une liste des embarcations disponibles aux locataires, et intégrer cette liste à leur règlement de location.

#### **ARTICLE 13 : OBLIGATION D'INCLURE UNE INTERDICTION D'UTILISATION DE FEUX D'ARTIFICES AU RÈGLEMENT DE LOCATION**

Le propriétaire-locateur doit inclure, à l'intérieur de son règlement de location, une interdiction d'utilisation de feux d'artifices.

### **CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RÉPONDANTS DE LOCATION**

#### **ARTICLE 14 : RESPONSABILITÉS DU RÉPONDANT DE LOCATION**

Pour toute la durée de l'engagement contractuel que représente la location d'une résidence de tourisme sur le territoire de Saint-Paulin, le *Répondant de location*, tel

que défini au présent règlement, demeure responsable des agissements de tous les occupants sur l'immeuble de location et ses environs.

#### **ARTICLE 14.1 : NOMBRE MAXIMAL DE VISITEURS**

Un nombre maximal de visiteurs est autorisé. Ils sont autorisés entre 9h00 et 23h00. Le calcul se fait ainsi : le double du nombre d'occupants légitime des lieux, sans toutefois dépasser dix (10) personnes au total sur la propriété.

#### **ARTICLE 15 : ANIMAUX DOMESTIQUES**

Les animaux domestiques sont sous la responsabilité du *Répondant de location*, et doivent être maintenus en laisse ou attaché à un point fixe en tout temps lorsqu'ils sont à l'extérieur. Les chiens doivent être obligatoirement détenir une licence valide d'une autorité compétente. En aucun cas, une résidence de tourisme ne pourra accueillir plus de 3 chiens simultanément.

#### **ARTICLE 16 : INTERDICTION DE CAUSER DU BRUIT SUSCEPTIBLE DE TROUBLER LA PAIX DU VOISINAGE**

Il est strictement défendu de produire ou de laisser produire du bruit susceptible de troubler la paix d'un voisin ou du voisinage.

#### **ARTICLE 17 : INTERDICTION D'UTILISER DES FEUX D'ARTIFICES**

Il est interdit pour le *Répondant de location* ou pour tout occupant d'utiliser des feux d'artifices, en tout temps.

#### **ARTICLE 18 : HEURE DE FIN DES ACTIVITÉS EXTÉRIEURES**

En tout temps, les occupants d'une résidence de tourisme doivent cesser toute activité extérieure pouvant générer du bruit à partir de 23h00 jusqu'à 8h00 le lendemain matin.

#### **ARTICLE 19 : CAMPING, ROULOTTES, TENTE-ROULOTTES ET AUTRES VÉHICULES RÉCRÉATIFS**

Il est strictement interdit, lors de la location d'une résidence de tourisme sur le territoire de Saint-Paulin, d'installer une ou des tentes, des tentes-roulottes et autres véhicules récréatifs sur le terrain en location, ou tout autre terrain à proximité.

Il est également prohibé d'utiliser des bâtiments accessoires à des fins d'hébergement.

#### **ARTICLE 20 : ACTIVITÉS NAUTIQUES ET EMBARCATIONS**

La mise à l'eau des embarcations nautiques doit se faire dans un endroit approprié advenant que les embarcations ne peuvent être mise à l'eau manuellement sur le site de location. Pour une mise à l'eau non manuelle, il faut avoir l'autorisation du propriétaire des lieux.

De plus, l'utilisation des embarcations nautiques ne doit pas créer de vagues favorisant l'érosion des berges ni créer un bruit troublant la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être du voisinage ou d'un seul citoyen ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

### **CHAPITRE 4 : SANCTIONS, RECOURS ET PÉNALITÉS**

#### **ARTICLE 21 : ENTRAVE À L'OFFICIER MUNICIPAL OU À LA PERSONNE OU ENTREPRISE DÉSIGNÉE PAR LE CONSEIL**

Quiconque entrave, de quelque manière que ce soit, l'action d'un officier municipal ou d'une personne ou d'une entreprise autorisée par résolution agissant en vertu du présent règlement, notamment en le trompant par réticence ou par fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'il a le pouvoir d'exiger ou d'examiner, en cachant ou en détruisant un document ou un bien concerné par une inspection, commet une infraction et est passible d'une amende de 300\$ à 600\$, en sus, les frais.

#### **ARTICLE 22 : INFRACTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROPRIÉTAIRES-LOCATEURS**

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions applicables aux propriétaires-locateurs commet une infraction le rendant passible des pénalités, sanctions et amendes prévues au présent règlement avec, en sus, les frais.

Quiconque omet ou néglige d'obéir à un ordre de l'officier municipal ou de toute personne ou entreprise nommée dans l'application du présent règlement, commet une infraction le rendant passible des pénalités, des sanctions et des amendes prévues au présent règlement avec, en sus, les frais.

Quiconque fait une fausse déclaration ou produit de faux documents eu égard aux dispositions du présent règlement commet une infraction le rendant passible des pénalités, des sanctions et des amendes prévues au présent règlement, en sus, les frais.

#### **ARTICLE 23 : PÉNALITÉS ET AMENDES RELATIVES AUX DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROPRIÉTAIRES-LOCATEURS**

Une première infraction ou contravention à l'une quelconque des dispositions applicables aux propriétaires-locateurs rend le contrevenant passible d'une amende de **mille dollars (1 000\$)** avec, en sus, les frais s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende de **deux mille dollars (2 000\$)** avec, en sus, les frais s'il s'agit d'une personne morale.

Dans le cas de récidive, les infractions ou les contraventions à l'une quelconque des dispositions applicables aux propriétaires-locateurs rend le contrevenant passible d'une amende de **deux mille dollars (2 000\$)** avec, en sus, les frais s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende de **quatre mille dollars (4 000\$)** avec, en sus, les frais s'il s'agit d'une personne morale. De plus, être reconnu coupable d'une deuxième infraction ou contravention entraîne une suspension d'un an du certificat d'occupation municipal et du droit d'exploiter la résidence de tourisme concernée, sans remboursement.

Lorsqu'une infraction au présent règlement a une durée de plus d'un (1) jour, elle constitue jour après jour une infraction séparée; le contrevenant est alors présumé commettre autant d'infraction qu'il y a de jours dans sa durée et l'amende peut être imposée en conséquence.

Être un récidiviste, quiconque a été déclaré coupable d'une infraction à la même disposition que celle pour laquelle la peine est réclamée dans un délai de deux (2) ans de ladite déclaration de culpabilité.

Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions du présent règlement sont intentées en vertu du *Code de procédure pénale du Québec* et ses amendements.

#### **ARTICLE 24 : INFRACTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RÉPONDANTS DE LOCATION**

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions applicables aux *répondants de location* commet une infraction le rendant passible des pénalités, sanctions et amendes prévues au présent règlement avec, en sus, les frais.

Quiconque omet ou néglige d'obéir à un ordre de l'officier municipal ou de toute personne ou entreprise nommée dans l'application du présent règlement, commet une infraction le rendant passible des pénalités, des sanctions et des amendes prévues au présent règlement avec, en sus, les frais.

Quiconque fait une fausse déclaration ou produit de faux documents eu égard aux dispositions du présent règlement commet une infraction le rendant passible des pénalités, des sanctions et des amendes prévues au présent règlement, en sus, les frais.

#### **ARTICLE 25 : PÉNALITÉS ET AMENDES RELATIVES AUX DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RÉPONDANTS DE LOCATION**

Une infraction ou contravention à l'une quelconque des dispositions applicables aux *répondants de location* rend le contrevenant passible d'une amende de **mille dollars (1 000\$)** avec, en sus, les frais s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende de **deux mille dollars (2 000\$)** avec, en sus, les frais s'il s'agit d'une personne morale.

Dans le cas de récidive, les infractions ou les contraventions à l'une quelconque des dispositions applicables aux *répondants de location* rend le contrevenant passible d'une amende de **deux mille dollars (2 000\$)** avec, en sus, les frais s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende de **quatre mille dollars (4 000\$)** avec, en sus, les frais s'il s'agit d'une personne morale.

#### **ARTICLE 25 : RECOURS DE DROIT CIVIL**

La Municipalité de Saint-Paulin peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, tout autre recours de droit civil qu'elle jugera approprié, de façon à faire respecter le présent règlement et à faire cesser toute contravention à ce règlement le cas échéant.

#### **ARTICLE 26 : ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

#### **DÉPÔT DU PROJET DU GUIDE DES BONNES PRATIQUES – RÉSIDENCE DE TOURISME**

Monsieur le conseiller Martin Dupuis dépose aussi le projet du *Guide des bonnes pratiques – Résidence de tourisme*.

Le projet du *Guide des bonnes pratiques – Résidence de tourisme*, est le suivant :



**Saint-Paulin**  
2<sup>e</sup> municipalité plus  
attentive aux personnes

## GUIDE DES BONNES PRATIQUES – RÉSIDENCE DE TOURISME

### ❖ Le Guide

L'exploitation d'une résidence de tourisme offre plusieurs avantages intéressants aux propriétaires de résidences principales (location à court terme) ou de résidences secondaires (chalets) et gagne en popularité. La Municipalité de Saint-Paulin devient attrayante par la présence de la rivière du Loup et les forêts l'entourant. Depuis quelques temps, cette exploitation de résidences de tourisme est en augmentation et la demande ne cesse de grandir.

Afin d'assurer une cohabitation harmonieuse entre nos citoyens et nos touristes, la Municipalité a revu sa réglementation concernant l'exploitation des résidences de tourisme. Plusieurs règles ont été resserrées afin de diminuer les inconvénients, les impacts et les problématiques reliés à la location à court terme, le tout pour maintenir une quiétude tant pour les résidents que pour les visiteurs.

### ➤ Ce guide doit être mis à la disposition des locataires.

### ❖ À RESPECTER

Vous trouverez notamment dans ce guide les principales obligations à respecter afin d'assurer une cohabitation harmonieuse sur l'ensemble du territoire.

#### ✓ BRUITS ET NUISANCE

Le niveau de bruit ne doit pas être susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être du voisinage ou d'un seul citoyen ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage. En tout temps, les occupants d'une résidence de tourisme doivent cesser toute activité extérieure pouvant générer du bruit à partir de 23h00 jusqu'à 8h00 le lendemain matin.

#### ✓ CHIENS

Tout aboiement ou hurlement de chiens susceptibles de troubler la paix et le repos de toute personne constitue une nuisance et est prohibé. Des dispositions doivent être prises afin que les chiens ne puissent sortir du terrain, pour se faire, ils doivent être maintenus en laisse ou attachés à un point fixe en tout temps lorsqu'ils sont à l'extérieur. Sur le territoire public, ils doivent être maintenus en laisse en tout temps.

#### ✓ DÉCHETS DOMESTIQUES ET RECYCLAGE

L'utilisation des bacs prévus à cet effet est obligatoire. Ce système permet aussi de tenir les animaux sauvages à distance. Il est interdit aux locataires de déposer leurs déchets domestiques dans les bacs qui ne sont pas associés à la propriété en location.

#### ✓ STATIONNEMENT

Il est interdit de se stationner en dehors des emplacements délimités sur le terrain de la résidence de tourisme.

#### ✓ VÉHICULE TOUT-TERRAIN

Les véhicules tout terrain, motocross et motoneiges sont prohibés en dehors des sentiers et des tracés prévus à cet effet sur le territoire.

#### ✓ EMBARCATIONS NAUTIQUES

Il est possible d'utiliser les embarcations mises à la disposition par le locateur (bateau, chaloupe, ponton, motomarine, canot, kayak, planche à pagaie ou autre) ou celles du locataire. La mise à l'eau doit se faire dans un endroit approprié si les embarcations ne peuvent être mises à l'eau manuellement sur

le site de location. Pour une mise à l'eau non manuelle, il faut avoir l'autorisation du propriétaire des lieux. De plus, leur utilisation ne doit pas créer de vagues favorisant l'érosion des berges ni créer un bruit troublant la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être du voisinage ou d'un seul citoyen ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

#### ✓ FEUX ET FEUX D'ARTIFICE

Les feux doivent être uniquement effectués dans un foyer extérieur muni d'un pare-étincelles. Il est interdit d'utiliser des feux d'artifices en tout temps.

#### ✓ VISITEURS

Un nombre maximal de visiteurs est autorisé. Ils sont autorisés entre 9h00 et 23h00. Le calcul se fait ainsi : le double du nombre d'occupants légitime des lieux, sans toutefois dépasser dix (10) personnes au total sur la propriété.

#### ✓ CAMPING, ROULOTTES, TENTES-ROULOTTES ET AUTRES VÉHICULES RÉCRÉATIFS

Il est strictement interdit, lors de la location d'une résidence de tourisme d'installer une ou des tentes, des roulottes, des tente-roulottes et autres véhicules récréatifs sur le terrain en location ou tout autre terrain à proximité. Il est également prohibé d'utiliser des bâtiments accessoires à des fins d'hébergement. Ces interdictions s'appliquent autant au locateur qu'au(x) locataire(s).

### ❖ INFRACTIONS

En cas de non-respect de ces règles, le propriétaire (locateur) ainsi que le ou les locataire(s) s'exposent aux différentes amendes prévues par la réglementation applicable. Le coût des amendes varie entre 1000\$ et 2000\$ pour une personne physique et entre 2000\$ et 4000\$ pour une personne morale (compagnie, entreprise). En cas de récidive, les montants présentés doublent.

### ❖ RÉGLEMENTATION

Il est de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que les locataires soient informés et respectent la réglementation applicable sur le territoire de la Municipalité de Saint-Paulin.

Vous devez afficher à l'intérieur de la résidence, les dispositions relatives aux nuisances incluses dans le règlement municipal qui a été remis aux propriétaires ainsi que le présent guide des bonnes pratiques. De plus, les règlements et ce guide doivent être annexés au contrat de location.

### ❖ AFFICHAGE : CORPORATION DE L'INDUSTRIE TOURISTIQUE DU QUÉBEC (CITQ)

L'exploitant à l'obligation, selon le Règlement sur l'hébergement touristique, d'afficher le numéro d'enregistrement et le nom de l'établissement à l'entrée principale de l'établissement et sur toute publicité et plateforme numérique d'hébergement.

Éditer par le Service de l'urbanisme de la Municipalité de Saint-Paulin

Les coordonnées sont ici-bas.  
[urbanisme@saint-paulin.ca](mailto:urbanisme@saint-paulin.ca)  
ou par l'adresse générale :  
[municipalite@saint-paulin.ca](mailto:municipalite@saint-paulin.ca)

Juin 2023

2873, rue Lafèche, Saint-Paulin QC J0K 3G0 – Tél. : 819 268-2026 Téléc. 819 268-2890  
[municipalite@saint-paulin.ca](mailto:municipalite@saint-paulin.ca)

## AUTRES « AMÉNAGEMENT, URBANISME ET ZONAGE »

Concernant ce secteur, les informations suivantes ont été données :

- Courriel de madame Marie-Pierre Leblanc, directrice de bureau et attachée politique de notre député provincial, monsieur Simon Allaire, en date du 23 mai 2023, nous informant que le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles a accepté la demande de suspension temporaire

visant à empêcher automatiquement l'achat de nouveaux claims, déposée par la MRC de Maskinongé.

- Dépôt de la résolution 2023-233, adoptée le 15 mai 2023, par le conseil municipal de la ville de Louiseville intitulée :  
**MANDAT D'EXAMEN DE PERTINENCE DE LA PARTICIPATION DE LA VILLE DE LOUISEVILLE DANS LE PARC INDUSTRIEL DE LA MRC DE MASKINONGÉ.**

**CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT SOCIOCULTUREL  
DE ST-PAULIN INC.  
INTÉRÊT POUR PARRAINER UNE PARADE DE NOËL**

Résolution no 2023-06-150

Monsieur René-Paul Lessard, président de la Corporation de développement socioculturel de St-Paulin inc., a fait parvenir un courriel daté du 5 juin 2023, par lequel, il signale que son organisme a de l'intérêt pour parrainer une parade de Noël et ce en autant que la municipalité de Saint-Paulin ainsi que l'OTJ Saint-Paulin inc. donne son approbation;

Il est proposé par madame Annie Bellemare, appuyé par monsieur Mario Lessard et il est résolu d'informer la Corporation de développement socioculturel de St-Paulin inc. que la municipalité de Saint-Paulin appuie sa démarche d'organisation d'une parade de Noël.

=====  
Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**DOSSIER PARC DU PETIT GALET  
RATIFICATION DU CONTRAT OCTROYÉ  
À LES COFFRAGES DB FONDATION  
RÉFÉRENCE RÉOLUTION NO 2023-05-126**

Résolution no 2023-06-151

Considérant que par l'adoption de sa résolution 2023-05-151, lors de sa séance d'ajournement du 24 mai 2023, le conseil municipal a demandé à la direction générale de trouver rapidement une solution pour avoir le matériel nécessaire pour recevoir les lampadaires qui seront installés dans le cadre du Projet du Petit Galet, et l'autorise à octroyer un contrat à un fournisseur, s'il y a lieu;

Considérant que le 26 mai 2023, le directeur général, a accepté la soumission de Les Coffrages DB Fondations, 1011, Haut St-Joseph, Saint-Barnabé Nord, G0X 2K0, pour la fourniture de 19 sonotubes, pour la somme de 14 900\$, taxes applicables en sus;

Pour ces motifs, il est proposé par madame Annie Bellemare, appuyé par monsieur Nicholas Lalonde et il est résolu :

Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

Que ce conseil ratifie la décision prise par le directeur général d'accepter la soumission de Les Coffrages DB Fondations.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### **AUTRES « CULTURE ET LOISIRS »**

Madame Annie Bellemare, conseillère répondante de ce secteur, a signalé :

- Que le conseil municipal devrait se pencher, à nouveau, sur la possibilité de fermer une partie de la rue Damphousse et de la rendre entièrement piétonnière.
- Que la prochaine réunion de l'OTJ aura lieu mardi le 20 juin 2023, à 19h00;
- L'Unité régionale de loisir et de sport de la Mauricie (URLSM) a confirmé une aide financière à la Municipalité de Saint-Paulin, d'un montant de 4 750\$, pour l'achat d'un module de balançoire, dans le cadre du programme *On s'active en Mauricie*.

### **PAROLE AU PUBLIC**

Mme Nathalie Dupuis : Au nom de ses parents monsieur Yvon Dupuis et madame Diane Allard, signale que lors des récentes inondations, dans le secteur de leur résidence, rang Beauvallon, ces parents n'ont pas reçu l'attention souhaitée, principalement au niveau des communications, pour recevoir des informations, etc., et elle souhaite une amélioration pour l'avenir.

M. Donald Lampron : Il demande des informations sur le titre de l'item 3.1, pourquoi le remplacement de ponceau, étant donné que le chemin vient d'être refait complètement?

*Le titre inscrit en 3.1 correspond au titre du projet, tout simplement, lors de sa réfection.*

Il félicite les conseillers Martin Dupuis et Patrice Leblanc, pour la remise, en don à la Municipalité, du montant de l'augmentation de leur rémunération (Référence règlement 299).

Il recommande au conseil l'embauche de personnel qualifié.

M. Michel Frappier : Il demande l'ajout d'arbres, d'une hauteur d'au moins quatre (4) pieds sur le talus de la rue Damphousse, qui se veut une transition entre le secteur industriel et le secteur résidentiel. Il signale être prêt à les fournir, il resterait leur plantation.

*Les membres du conseil vont analyser la demande.*

Concernant le projet de rendre piétonnière une partie de la rue Damphousse, il fait la réflexion, il comprend que le but est de protéger davantage, les jeunes dans le secteur des loisirs, mais, étant résident de ce secteur, il signale utiliser principalement la rue Damphousse, au

lieu de la rue Matteau, afin de limiter ses déplacements, près de l'école primaire.

Une fermeture d'une partie de la rue Damphousse, amènerait, plus de circulation, vers l'école.

M. René Leblanc :

Il a demandé des informations concernant le paiement du remplacement d'une partie de clôture, concernant une propriété de la rue Plourde.

*Une borne de terrain aurait été arrachée, lors de travaux et la clôture aurait été placée au mauvais endroit, à cause de cela.*

### **AJOURNEMENT DE LA SÉANCE AU MERCREDI 21 JUIN 2023 À 21 H 00**

#### **Résolution no 2023-06-152**

Il est proposé par monsieur Nicholas Lalonde, appuyé par madame Annie Bellemare, et il est résolu que la séance soit ajournée au mercredi 21 juin 2023, à 21 h 00.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Signé : \_\_\_\_\_ maire

Signé : \_\_\_\_\_ greffier-trésorier

*Je, Claude Frappier, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.*

Signé : \_\_\_\_\_ maire